

## PRINCIPES

### REGISSANT LES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS RECONNUES PAR L'EPFL

DU 15 MARS 2005 - Etat au 1<sup>er</sup> mars 2009

#### Préambule

Dans le dessein d'encourager la vie et les activités associatives des étudiants à l'EPFL, d'optimiser les relations entre l'EPFL et ces associations, le présent document arrête les principes généraux que doivent respecter les associations pour être reconnues par l'EPFL.

La reconnaissance a pour but de soumettre à conditions l'octroi de certains avantages tels qu'un soutien financier ou logistique de l'EPFL. Elle n'est pas une condition de l'exercice de la liberté d'association au sein de l'EPFL.

Des accords spécifiques entre l'EPFL et chaque association fixent, par ailleurs, leurs relations.

Dans ses relations avec les associations d'étudiants, l'EPFL est représentée par la Direction de la Formation (DAF).

#### 1. Critères de reconnaissance

<sup>1</sup> Peut être reconnue par l'EPFL une association répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être une association au sens des art. 60 et suivants du code civil,
- être active sur le site de l'EPFL,
- être gérée par un comité de direction composé par moitié au moins d'étudiants de l'EPFL ou de l'Unil,
- avoir un président de comité de direction immatriculé à l'EPFL ou à l'Unil,
- assurer une large représentativité et participation des étudiants lors des votes en assemblée générale, notamment lors du vote d'élection du comité de direction,
- avoir pour rôle d'animer le campus, de faciliter l'intégration des étudiants, ou de leur offrir des activités culturelles,
- ne poursuivre aucun but politique ou religieux, s'abstenir de tout prosélytisme à cet égard, et être indépendante de tout parti politique ou organisation religieuse,
- se conformer à la Charte éthique de l'EPFL,
- respecter les règles du présent document.

<sup>2</sup> L'association peut exercer une activité économique afin d'atteindre son but.

#### 2. Reconnaissance

<sup>1</sup> Une association au sens de l'art. 1 est considérée reconnue par l'EPFL lorsque cette dernière en approuve les statuts.

Toute modification ultérieure des statuts doit être soumise à l'EPFL pour validation avant sa votation en assemblée générale.

<sup>2</sup> L'association, même reconnue, demeure une entité séparée de l'EPFL

<sup>3</sup> Si le but, les statuts ou les activités de l'association viennent à être en contradiction avec les principes régissant l'EPFL, la reconnaissance de l'association peut être retirée, moyennant une mise en garde préalable avec un délai pour amendements. Dans les cas graves, la reconnaissance peut être retirée sans avertissement et avec effet immédiat.

<sup>4</sup> Lorsque l'association à laquelle la reconnaissance est retirée et l'EPFL sont liées conventionnellement, l'école met fin aux rapports juridiques qui la lie à l'association. L'EPFL rend publique sa décision de retirer la reconnaissance à l'association.

<sup>5</sup> Si un représentant de l'association, membre d'un organe, est considéré par l'EPFL comme ayant un comportement pouvant porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'EPFL, l'EPFL peut exiger de l'association son remplacement dans un délai donné.

<sup>6</sup> La reconnaissance est réévaluée périodiquement. L'EPFL pourra demander à l'association de lui transmettre tout document utile à cet effet. L'école pourra notamment demander à l'association un exemplaire de ses statuts, ses comptes, un rapport des activités, ainsi qu'une liste actualisée de la composition du comité de direction.

### **3. Recommandations**

L'EPFL encourage les associations :

- à œuvrer pour un rapprochement et une meilleure compréhension entre le monde scientifique et la société ;
- à assurer l'équité entre femmes et hommes au sein de leurs structures ;
- à promouvoir des valeurs liées au développement durable et à les mettre en valeur autant que possible dans le cadre de leurs activités.

### **4. Services et personnes de contact**

<sup>1</sup> L'EPFL est représentée, pour tout contact avec les associations d'étudiants, par la déléguée à la formation.

<sup>2</sup> Les associations sont en principe représentées par leur président ou son suppléant.

<sup>3</sup> Si une association s'adresse directement à un service de l'EPFL sans passer par la déléguée à la formation, elle en tient informée cette dernière.

<sup>4</sup> L'association informe sans délai la déléguée à la formation des changements dans la composition de ses organes, mis à part ceux de l'assemblée générale, en communiquant les noms de ses nouveaux responsables.

### **5. Logo et appellation**

<sup>1</sup> L'association reconnue par l'EPFL est autorisée à se présenter comme telle.

<sup>2</sup> L'association reconnue est en principe autorisée à utiliser le logo de l'EPFL.

- L'association reconnue a l'obligation de faire figurer le logo de l'EPFL lorsque l'école contribue financièrement à un événement organisé par ladite association.
- L'association reconnue doit demander l'autorisation à l'EPFL lorsque l'un des sponsors de la manifestation est une marque d'alcool.
- L'association reconnue a l'interdiction d'utiliser le logo de l'EPFL lorsque l'un des sponsors d'un événement organisé par l'association est une marque de cigarettes.
- De manière générale, lorsqu'elle le juge opportun, l'école peut interdire à une association reconnue d'utiliser le logo de l'EPFL.

## **6. Moyens mis à disposition des associations**

<sup>1</sup> L'EPFL peut accorder un soutien financier à une association reconnue pour un projet spécifique dûment exposé. Dans ce cas, l'association rend compte à l'EPFL de l'état de ses finances, puis de l'utilisation des ressources pour ce projet et de l'issue de ce dernier.

<sup>2</sup> Les moyens logistiques (locations et prêts d'installations, de locaux, terrains, etc.) mis à disposition par l'EPFL de chaque association en particulier sont régis par des accords spécifiques.

<sup>3</sup> Les associations s'engagent à respecter et à faire respecter à leurs utilisateurs les règlements d'utilisations et font un usage des moyens mis à disposition conforme aux règles de bienséance.

## **7. Gestion administrative et financière**

### Comptabilité

Toute association reconnue par l'EPFL tient une comptabilité conformément à la loi et à ses statuts.

### Registre du commerce

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'association dépasse Frs 100'000.- et/ou si ses statuts prévoient un audit des comptes par une fiduciaire externe, l'association doit s'inscrire au registre du commerce.

### Tenue des comptes

Lorsque le chiffre d'affaires annuel et/ou ses revenus dépasse(nt) Frs 70'000.-, l'EPFL peut demander à l'association de faire tenir sa comptabilité par une fiduciaire externe reconnue et agréée par l'école.

### Révision des comptes

L'EPFL peut exiger d'une association qu'elle soumette ses comptes à une fiduciaire externe pour contrôle de ceux-ci lorsque le chiffre d'affaire dépasse 250'000.-.

### Gestion des salaires et charges sociales

Si l'association rémunère des personnes, elle le fait sur la base d'un contrat de travail et règle les charges sociales conformément à la loi.

Elle procède également aux déclarations requises par la loi, notamment auprès des instances sociales compétentes.

### Fiscalité

L'association s'engage à se soumettre aux exigences fiscales qui lui sont imposées par la loi (impôts directs et indirects (TVA)). Cette tâche sera assurée, le cas échéant, par la fiduciaire reconnue et agréée par l'école.

### Communication à l'EPFL

Les comptes de l'association, l'attestation des réviseurs (internes ou externes) ainsi que le rapport d'activité sont transmis à l'EPFL au maximum 6 mois après le bouclage de l'exercice comptable.

### Réserves (fonds propres de l'association)

Si les fonds propres, après attribution du résultat aux provisions et réserves, dépassent plus de 50 % le budget annuel des dépenses, l'association s'engage à redistribuer le surplus à des projets liés aux activités estudiantines ou à la fondation pour les étudiants de l'EPFL.

## **8. Organisation de manifestations**

Les associations se conforment pour toute organisation de manifestations sur le site de l'EPFL à la brochure *Informations générales pour l'organisation de manifestations à l'EPFL*, ainsi qu'aux directives données par l'Accueil information de l'EPFL.

## **9. Rapports avec les tiers**

<sup>1</sup> L'EPFL ne répond d'aucune conséquence des relations ou contrats entre l'association et des tiers.

<sup>2</sup> Les associations de l'EPFL s'assurent auprès d'un assureur privé contre les sinistres desquels elles pourraient être amenées à répondre de manière générale et pour l'organisation de manifestations.

## **10. Respect et litiges**

<sup>1</sup> Chaque association de l'EPFL respecte l'activité des autres groupes d'intérêts et s'efforce de déployer son activité dans une collaboration harmonieuse avec notamment les autres associations d'étudiants du Campus de l'EPFL et de l'Université de Lausanne et également avec tous les services de l'EPFL.

<sup>2</sup> En cas de litige entre une association et un autre groupe d'intérêts de l'EPFL, l'association peut avoir recours à la déléguée à la formation qui tente une conciliation et, en cas d'échec, est habilitée à trancher.

## **11. Modifications**

Le présent document peut être modifié par l'EPFL, en la forme écrite. Toute modification est immédiatement communiquée aux associations.

## **12. Entrée en vigueur**

Le présent document, entré en vigueur le 15 mars 2005, a été révisé avec effet au 1er mars 2009 pour une durée indéterminée.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2009

ECOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Le Président

La Déléguée à la formation